

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 62 (1936)
Heft: 2

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 12 francs
Etranger : 14 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 10 francs
Etranger : 12 francs

Prix du numéro :

75 centimes.

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

ANNONCES

Le millimètre sur 1 colonne,
largeur 47 mm :
20 centimes.

Rabais pour annonces
répétées.

Tarif spécial
pour fractions de pages.

Régie des annonces :

Annonces Suisses S. A.
8, Rue Centrale (Pl. Pépinet)
Lausanne

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale. — Organe de publication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

COMITÉ DE RÉDACTION. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève. — Secrétaire : EDM. EMMANUEL, ingénieur, à Genève. — Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte ; A. ROSSIER, ingénieur ; *Vaud* : MM. C. BUTTICAZ, ingénieur ; E. ELSKES, ingénieur ; EPITAUX, architecte ; E. JOST, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte ; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; E. ODIER, architecte ; CH. WEIBEL, architecte ; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; R. GUYE, ingénieur ; A. MÉAN, ingénieur cantonal ; E. PRINCE, architecte ; *Valais* : MM. J. COUCHEPIN, ingénieur, à Martigny ; HAENNY, ingénieur, à Sion.

RÉDACTION : H. DEMIERRE, ingénieur, 11, Avenue des Mousquetaires,
LA TOUR-DE-PEILZ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BULLETIN TECHNIQUE

A. DOMMER, ingénieur, président ; G. EPITAUX, architecte ; M. IMER ; E. SAVARY, ingénieur.

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin. — Les études géotechniques. Leur but et leurs méthodes*, par M. D. BONNARD, ingénieur, chef de travaux au Laboratoire d'hydraulique de l'Université de Lausanne. — *Concours pour l'étude des plans de l'agrandissement de l'Infirmerie d'Yverdon (suite et fin)*. — *Problèmes constructifs relatifs aux conduites forcées et ouvrages accessoires*, par le D^r Ing. UMBERTO BONO. — *Cours de cadres de l'Institut psychotechnique de Lausanne*. — NÉCROLOGIE : *Henri Chenaux*. — SOCIÉTÉS : *Société suisse des ingénieurs et des architectes*. — *Exposition de la cité moderne*. — BIBLIOGRAPHIE. — SERVICE DE PLACEMENT.

Commission centrale pour la navigation du Rhin

Compte rendu de la session de novembre 1935.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin a tenu, à Strasbourg, sa session d'automne de 1935, du 12 au 30 novembre, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire.

La Commission a consacré la plupart de ses séances à la poursuite des travaux de la revision de la Convention de Mannheim ; elle a siégé comme tribunal d'appel et a prononcé sept décisions dans des procès civils relatifs à des accidents qui se produisirent sur le Rhin.

Saisie par le Gouvernement néerlandais d'un projet de construction d'un pont-route sur le Noord, à Hendrik-Ido-Ambacht, la Commission a constaté que ce projet ainsi que le mode d'exécution de ce pont offrent la garantie, conformément au protocole de clôture concernant l'article 30 de la Convention de Mannheim, que les bateaux et les radeaux puissent passer le pont librement et sans obstacles, par des voies de passage convenables.

Quant à l'aménagement du Rhin, entre Strasbourg et Bâle, la Commission a pris acte de la déclaration de la Délégation suisse suivant laquelle les débits du Rhin n'ont pas été favorables pour les travaux au cours du dernier exercice et que cet état de choses a eu pour effet d'entraver ou même de suspendre en partie l'activité des chantiers. En conséquence, en ce qui concerne les travaux de premier aménagement, les épis et les seuils de fond n'ont pu être exécutés qu'en quantités inférieures aux prévisions ; tandis qu'en ce qui concerne le second aménagement, c'est-à-dire la construction des digues longitudinales, les prévisions du programme ont été dépassées. Le déplacement des bancs de graviers vers leur position définitive a progressé d'une façon satisfaisante, de sorte qu'il ne reste que quelques secteurs relativement courts sur lesquels le chenal n'a pas encore pris la position prévue au projet. Sur de longs parcours la profondeur de 2 m recherchée est réalisée ; la largeur du chenal s'est sensiblement améliorée sur tous les secteurs où les travaux sont exécutés depuis quelque temps.

La Commission a pris acte de la déclaration de la Délégation française suivant laquelle, le 6 novembre 1934, a été signée par les plénipotentiaires de France et d'Allemagne une convention réglant les conditions du relèvement des ponts de Strasbourg-Kehl et celles de la suppression du pont de chemin de fer de Huningue. En vue d'obtenir la ratification de cette

convention par le Parlement, le Gouvernement français fait procéder à des études destinées à renseigner la Chambre des députés et le Sénat sur le montant des crédits à ouvrir pour assurer l'exécution des travaux incombant à la France. Ces études sont presque terminées et le Gouvernement sera prochainement à même de soumettre à la Chambre des députés le projet de loi autorisant la ratification de la convention du 6 novembre 1934. La Délégation allemande a déclaré que l'Allemagne était prête à ratifier ladite convention.

Il a été pris acte de la communication de la Délégation française d'après laquelle le Gouvernement français a décidé d'agréer le « Registre italien naval et aéronautique » comme société de classification apte à délivrer les certificats visés à l'article 9b du règlement relatif à la visite des bateaux du Rhin.

Saisie d'une plainte de certains intéressés à la navigation du Rhin sur Strasbourg relative à une circulaire du Ministre du commerce français aux différentes Chambres de commerce françaises¹, la Commission a pris la résolution suivante :

« Vu la circulaire du 25 novembre 1935 par laquelle le Gouvernement français a précisé l'objet de sa circulaire du 25 juin 1935, considérant qu'aux termes de sa seconde circulaire, le Gouvernement français déclare qu'il s'agit dans sa pensée de simples informations et recommandations formulées dans le cadre des conventions internationales, et non d'injonctions qui seraient en opposition avec ces dernières »,

estime que s'il se fût agi d'un acte impératif, il eût été en opposition avec les principes de l'Acte de Mannheim et notamment avec son article 4,

constate, d'ailleurs, que la liberté de l'affrètement fait partie de la liberté de la navigation. »

¹ Note du Secrétariat : Cette plainte disait notamment :

« Différentes Chambres de Commerce françaises ont, depuis quelque temps, publié des circulaires avec la teneur suivante :

Transports fluviaux sur le Rhin et le Danube. — M. le ministre du commerce a appelé l'attention de la Chambre sur un vœu de la Commission interministérielle instituée à la Présidence du Conseil recommandant de confier à des entreprises de navigation françaises les transports pour le compte de maisons françaises à effectuer par la voie du Rhin et du Danube. En conséquence, les chargeurs sont invités à se mettre en relation avec le Comité des armateurs français du Rhin (à la Chambre de Commerce de Strasbourg) pour les transports à effectuer sur le Rhin et à l'Office national de la navigation (47, rue Cambon, à Paris) pour les transports sur le Danube.

Nous nous estimons lésés dans notre activité par cette circulaire et nous sommes d'avis que la pression exercée par le Gouvernement français pour que soient confiés à des Compagnies françaises de navigation du Rhin les transports à effectuer pour le compte d'entreprises françaises contrevient à la liberté de navigation garantie par l'Acte de Mannheim. »